

Réglementation de la publicité non-lumineuse

Symbole de l'évolution consumériste de notre société, la publicité a envahi notre quotidien en multipliant les sollicitations visuelles du citoyen-consommateur. Panneaux scellés au sol, bâches publicitaires, enseignes géantes, préenseignes placées le long des voies rapides... sont autant d'atteintes à notre cadre de vie, que ce soit en milieu urbain ou à la périphérie des villes. Si l'exercice de la publicité est une activité qui a sa justification au sein de notre fonctionnement économique, celle-ci doit pouvoir s'exercer dans un cadre permettant la sauvegarde des paysages, du patrimoine bâti ou naturel... et de la quiétude de chacun. Aussi les pouvoirs publics sont-ils intervenus pour définir ce cadre.

La réglementation qui en résulte est d'une rare complexité. Si le cadre juridique applicable à la publicité est quasi-constant entre 1979 et 2010, la loi Grenelle 2 et les textes ultérieurement adoptés sur le sujet l'ont rendu très difficilement appropriable par le citoyen, notamment en cette période transitoire entre l'ancienne et la nouvelle réglementation.

Toutes les publicités et préenseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012 et non conformes avec les règles de l'affichage publicitaire issues de la loi Grenelle 2 peuvent rester en place jusqu'au 13 juillet 2015 (13 juillet 2018 pour les enseignes). En revanche, les publicités, enseignes et préenseignes qui n'étaient pas conformes à la réglementation antérieurement applicable sont illégaux et doivent être enlevés.

Les auteurs de cette jurifiche ont pris le parti de ne présenter que la nouvelle réglementation, étant entendu qu'elle ne prendra totalement effet que dans quelques années. Il convient de se reporter à d'anciennes éditions du code de l'environnement pour connaître la réglementation anciennement applicable.

Par souci de lisibilité, cette jurifiche n'aborde pas la question de la publicité lumineuse, qui dispose d'un cadre juridique spécifique et fera l'objet d'une jurifiche consacrée aux nuisances lumineuses.

L'ensemble des articles cités dans cette fiche sont issus du code de l'environnement.



Crédits : Xavier Métyay

I- Règles concernant la publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (art. L. 581-3).

Mécanisme de déclaration / autorisation

L'installation de publicité est soumise, selon les cas, à déclaration préalable ou à autorisation.

Sont soumis à autorisation préalable (art. L. 581-9) :

- L'emplacement de bâches de chantier et de bâches purement publicitaires
- Les dispositifs de dimension exceptionnelle

Sont soumis à déclaration préalable (art. R. 581-6) :

- L'installation, le remplacement ou la modification de tous les autres dispositifs publicitaires
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Interdictions

La publicité est systématiquement interdite :

- sur les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire (L. 581-4)
- sur les monuments naturels et sites classés (L. 581-4)
- dans les coeur des parcs nationaux et réserves naturelles (L. 581-4)
- sur les arbres (L. 581-4)
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les panneaux de signalisation (R. 581-22)
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (R. 581-22)
- sur les murs de cimetière / jardin public (R. 581-22)
- sur les toitures et terrasses en tenant lieu (R. 581-27)
- en dehors des agglomérations mais il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité (cf. infra), dans des "zone de publicité autorisée" instituées à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, des centres artisanaux ou dans des groupements d'habitations (L. 581-7)

La publicité est par principe interdite, sous réserve de dérogations pouvant être prises dans le cadre d'un règlement local de publicité, dans (L. 581-8) :

- les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés
- dans les secteurs sauvegardés
- dans les parcs naturels régionaux
- dans les sites inscrits à l'inventaire et leurs zones de protection
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire
- dans les ZPPAUP et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- dans les zones Natura 2000

En dehors de ces interdictions systématiques, le maire, ou à défaut le préfet, peut en outre interdire toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, après avis du Conseil municipal et de la Commission départementale compétente en matière de sites (L. 581-4-II).

Dispositions spécifiques à certains types de publicités

Apposée sur mur ou clôture (R. 581-26 à 28)

La publicité doit être située sur le mur ou sur un plan parallèle à celui-ci ; elle ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte. Le mur doit être aveugle ou comporter des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 mètre carré (sauf permis de démolir). Ses dimensions sont :

- 12 m² max et 7,5 m max dans agglomérations de plus de 10 000 habitants ou unités urbaines de plus de 100 000 habitants
- 4 m² max et 6 m max dans les autres cas, sauf bordure de routes à grande circulation (8 m²)

Scellée au sol (R. 581-32 et 33)

Elle est interdite en zone N d'un PLU à protéger en raison de la qualité des paysages (CE, 18 janvier 1993, Sté Lioté, n° 94430), ainsi que dans les espaces boisés classés. Elle est également interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Lorsqu'elle est autorisée, elle ne peut s'élever au-dessus de 6 mètres au-dessus du sol ni avoir une surface supérieure à 12 m². Elle ne peut être placée à moins de 10 m de l'ouverture d'une habitation qui donne sur elle.

Mobilier urbain (R. 581-42 à 47)

Le mobilier urbain recouvre différents dispositifs apportant un service plus ou moins utile à la collectivité (abribus, kiosques, colonnes d'information, etc.).

La publicité ne peut avoir de surface unitaire supérieure à 2 m² sur les abris destinés au public (abribus...) ainsi que sur les kiosques à usage commercial. Elle ne peut être placée à moins de 10 m de l'ouverture d'une habitation qui donne sur le mobilier urbain.

Bâches (R. 581-53 à 57)

On distingue les bâches de chantier, qui peuvent supporter de la publicité, des bâches à visée purement publicitaire. L'une comme l'autre sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ainsi qu'en visibilité d'une voie publique située hors agglomération.

La publicité située sur bâche de chantier ne peut excéder 50% de la surface totale de celle-ci.

Les bâches publicitaires ne peuvent être installés que sur les murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².



Crédits : Jeanlieu

Le règlement local de publicité

La loi de 1979 offre aux communes la possibilité de se doter d'un règlement local de publicité (RLP), qui permet d'adapter les règles nationales dans un sens plus permissif ou plus restrictif. La loi Grenelle 2 modifie le régime des RLP, qui désormais :

- Peuvent poser des règles plus restrictives en matière de localisation et dimension des publicités, et
- Peuvent déroger aux interdictions d'implantation de la publicité dans les lieux cités à l'[article L. 581-8](#) (cf. supra).

A noter que les RLP adoptés avant la loi Grenelle 2 restent valables jusqu'au 13 juillet 2020, sauf modification par l'autorité compétente. Dans plusieurs cas, ces RLP étaient plus permissifs que la réglementation nationale.

Par ailleurs, les publicités installées avant adoption d'un RLP et contraires à celui-ci peuvent être maintenues jusqu'à deux ans après l'adoption du RLP et au minimum jusqu'au 13 juillet 2015.

L'adoption d'un RLP fait automatiquement du maire l'autorité compétente en matière de police de la publicité. Dans les autres cas, c'est le préfet.

II- Règles concernant les pré-enseignes

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ([art. L. 581-3](#)).

Les préenseignes sont soumises à déclaration lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur ([art. R. 581-6](#)).

Les règles de localisation et de dimensionnement des pré-enseignes sont les mêmes que celles applicables à la publicité, à une exception près : les préenseignes relatives aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (et, à partir du 13 juillet 2015, les activités culturelles) peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol dans toutes les agglomérations. Leurs dimensions ne doivent alors pas excéder 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur.

III- Règles concernant les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ([art. L. 581-3](#)).

Sont soumises à autorisation préalable ([art. L. 581-18](#)) :

- Les enseignes:
 - Installées sur le territoire d'une commune couverte par un RLP
 - Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné aux articles [L. 581-4](#) et [L. 581-8](#).
- Enseignes temporaires :
 - Installée sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au [L. 581-4](#).
 - Scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au [L. 581-8](#).

Différentes règles de dimensionnement sont applicables aux enseignes ([R. 581-58 à 65](#)). On note par exemple que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur et que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

IV- Les sanctions applicables

L'irrespect du droit de la publicité peut faire l'objet de sanctions administratives et, en complément, de sanctions pénales.

Sanctions administratives :

Est punie d'une amende d'un montant de 1500 euros la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif soumis à déclaration préalable sans cette déclaration ou non conforme à elle (L. 581-26).

Il en est de même pour les dispositifs installés sur les immeubles classés, dans les sites classés, les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles et sur les arbres, ainsi que pour les dispositifs ne mentionnant pas le nom et l'adresse de la personne les ayant apposés ou pour lesquels l'accord écrit du propriétaire n'a pas été obtenu. Pour cette dernière liste de dispositifs, l'amende peut être accompagnée d'une suppression d'office et immédiate du dispositif par l'autorité de police compétente, aux frais de la personne concernée (L. 581-29).

Dans les autres cas de publicité que ceux listés au paragraphe précédent ainsi que pour les enseignes et préenseignes non conformes, la personne ayant apposé ou fait apposer un dispositif irrégulier au regard du code de l'environnement se voit adresser par l'autorité de police compétente un arrêté le mettant en demeure de supprimer ou mettre en conformité ce dispositif dans les quinze jours (L. 581-27). A l'expiration de ce délai, la personne concernée est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue (L. 581-30). L'autorité de police compétente est alors tenue de procéder d'office aux travaux prévus à l'arrêté, aux frais de la personne concernée (L. 581-31).

Les associations agréées de protection de la nature et de l'environnement et les propriétaires concernés par l'apposition d'un dispositif sur leur propriété ont le pouvoir d'exiger de l'autorité de police l'exercice de ce pouvoir de mise en demeure s'agissant des publicités et préenseignes (L. 581-32).

Sanctions pénales :

Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne (art. L. 581-34) :

- 1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits ;
- 2° Sans avoir obtenu d'autorisation préalable (ou sans l'avoir respectée) ou sans avoir procédé à une déclaration préalable (ou en ayant produit une fausse déclaration) ;
- 3° Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité ;

Est puni des mêmes peines le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité liés à l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

D'autres sanctions pénales, applicables notamment en cas d'irrespect des règles de dimensionnement, sont prévues aux articles R. 581-85 à R. 581-88 du code de l'environnement.

Textes clés :

- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes
- L. 581-1 et s.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)
- R. 581-1 et s.
- Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes
- (Code de l'env)

Rédaction, conception et réalisation : France Nature Environnement Pays de Loire

Retrouvez plus d'informations sur notre site internet : www.fne-pays-de-la-loire.fr

Cette fiche et son contenu sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons



Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modifications 2.0 France.